

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341 et D158
au territoire de la commune de THIEMBRONNE

Section hors agglomération
Réglementation de la circulation
Changement du régime de priorité

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'en raison du manque de visibilité, il y a lieu de sécuriser et d'harmoniser les régimes de priorité au carrefour formé par la route départementale D341 et D158,

Qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures pour prévenir tout risque d'accidents et de procéder à la modification du régime de priorité avec l'installation d'un "STOP" sur la route départementale D158, située hors agglomération, au territoire de la commune de THIEMBRONNE

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de THIEMBRONNE,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par les routes départementales D341 au PR 70+785 et la D158 au PR 0+0, au territoire de la commune de THIEMBRONNE.

Le régime de priorité de type "Cédez le passage" de la RD158 sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP" avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la RD158 devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD341 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 27 juillet 2024
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier